

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/
Page de titre de la livraison

Caption of issue/
Titre de départ de la livraison

Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							✓				

L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

JOURNAL

D'ÉDUCATION ET D'INSTRUCTION

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, les vacances exceptées.

J. B. CLOUTIER, Rédacteur

Prix de l'abonnement : **UN DOLLAR** par an, invariablement payable d'avance.

Toute correspondance, réclamation, etc., concernant la rédaction ou l'administration devront être adressées à J. B. CLOUTIER, professeur à l'école normale Laval, Québec.

SOMMAIRE—Actes officiels—Nomination d'un inspecteur d'écoles—Nominations de commissaires d'écoles.—Explications du bill concernant le fonds de retraite des instituteurs.—PÉDAGOGIE : Le cours annuel dans les écoles élémentaires.—МЕТОДОЛОГИЯ : Leçon pratique de grammaire.—PÉRIODIQUE : Dictée I, La noix.—II Devoir.—ARITHÉTIQUE : Problèmes.—TOISÉ.—DIVERS : Poésie — Fille de Jaïre, par Alexandre Dumas, fils.—Dispositions utiles.—Réponses aux questions du dernier numéro.

Comté de Pontiac, Lower Litchfield.—M. John Stewart, vu que des doutes existent sur la validité de l'élection de ce Monsieur.

Comté de Rimouski, Saint-Donat.—M. Jean-Bte. Robichaud, en remplacement de M. Joseph Bérubé, qui a quitté définitivement la municipalité.

NOTES EXPLICATIVES

SUR

L'Acte pour établir un fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

(43 et 44 Vict., ch. 22.)

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS

Département de l'Instruction publique.—Nomination d'un assistant inspecteur d'écoles.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur, par un ordre en conseil en date du 12 mars courant (1881), de nommer M. Célestin Bonchard, instituteur de Saint-Gervais, dans le comté de Bellechasse, comme inspecteur des écoles des comtés de Kamourisk et Témiscouata, pendant le congé d'absence de l'inspecteur George Tanguay.

Nominations de Commissaires d'écoles.

Il a plu à Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur par un Ordre en Conseil en date du 12 mars courant (1881), de nommer MM. Louis Larouche et André Terriault, commissaires d'écoles pour la municipalité du "Canton Bourget", comté de Chicoutimi, pour remplacer MM. Norbert Lavoie et Cyprien Dumais, qui n'ont pas voulu agir comme commissaires d'écoles, en ne se présentant pas au temps fixé, pour tirer au sort suivant la loi. L'Ordre en Conseil No. 374, du vingt et un août 1879, est annulé en ce qui a rapport à la nomination des dits Norbert Lavoie et Cyprien Dumais; et l'Ordre en Conseil No. 25, du 4 février (1881) est aussi annulé.

SECTION 1—Les membres des clergés catholique et protestant peuvent enseigner sans avoir de diplôme. S. R. B. C., ch. XV, section 110.

L'intention de la loi n'est pas d'obliger les membres du clergé catholique romain ou des autres dénominations religieuses, non plus que les corporations catholiques à contribuer à un fonds de retraite dont ils n'ont pas besoin, étant toujours assurés d'avoir une existence honorable pendant leur vieillesse.

Les religieux faisant partie des communautés enseignantes, qui n'auront fait que des vœux simples, pourront, en donnant au surintendant la preuve qu'ils ont quitté leur communauté avec l'assentiment de leurs supérieurs et sans y avoir été obligés pour cause de mauvaise conduite, bénéficier des avantages offerts par la présente loi, s'ils continuent à enseigner.

gner après avoir obtenu un diplôme. Dans ces cas, les années pendant lesquelles ils auront enseigné dans la province de Québec, comme membres de ces communautés, leur seront comptées (1).

Les inspecteurs d'écoles, membres du clergé, ne peuvent se prévaloir des avantages offerts par la présente loi.

Les années passées dans l'enseignement, avant la mise en force de la présente loi, donnent droit à un instituteur d'en réclamer les bénéfices et, ce, dans le cas même où cet instituteur aurait enseigné pendant plusieurs années sans diplôme ou dans une institution indépendante; mais personne ne pourra réclamer les bénéfices qui découlent de la présente loi, à moins d'être muni d'un diplôme d'école élémentaire au moins.

SECTION 2 et 3.—La pension est payée à raison de *un quarantième* par année sur la moyenne du traitement de l'instituteur pendant les années qu'il a passées dans l'enseignement et pour lesquelles il a payé la retenue exigée par la loi.

Exemple :—Une personne demande sa pension après trente années d'enseignement sur lesquelles elle n'a payé la retenue que pendant cinq années, quel sera le montant auquel elle aura droit, en admettant que son traitement pendant ces cinq années ait été de \$270, \$285, \$295, \$300, \$350, formant un total de \$1,500? Le total obtenu divisé par *cinq* donnant \$300, qui est la moyenne du traitement de ces cinq années, on peut obtenir le montant de la pension par les calculs suivants :

1. Un *quarantième* de la moyenne du traitement des cinq années, savoir : \$300

(1) Il ne faut pas oublier qu'il n'y a que les années d'enseignement dans la province de Québec et ce, depuis l'âge de dix huit ans, qui comptent parmi celles donnant droit à la retraite.

divisé par *quarante* donne \$7.50. Ce nombre multiplié par *cinq* produit \$37.50 chiffre annuel de la pension.

2. Un *quarantième* par année de la moyenne du traitement des trente années soit \$1,500, divisé par *trente* égale 50. Ce dernier chiffre divisé par *quarante* donne \$1.25, qui multiplié par *trente* produit \$37.50, montant de la pension. Comme on le voit, ces deux procédés donnent absolument le même résultat.

SECTION 5.—Il est évident que le fonctionnaire de l'enseignement primaire qui obtient une pension en vertu d'une des causes spécifiées dans cette section, n'y a plus droit dès que, pour une raison ou pour une autre, ces causes ont cessé.

SECTION 9.—Les années pendant lesquelles un fonctionnaire de l'enseignement primaire aurait enseigné hors de la province, ne peuvent être comptées parmi celles qui lui donnent droit à la retraite.

SECTION 10 et 18.—Les fonctionnaires de l'enseignement primaire peuvent, en outre du traitement fixe spécifié entre eux et les commissaires d'écoles, comprendre comme faisant partie de leur traitement tous les avantages qu'ils retirent de leur position, tels que : le logement, la nourriture (*boarding around*), l'éclairage, le chauffage, le produit du jardin (déduction faite des frais de culture et d'ensemencement), les bâtiments, etc.

Cependant si ces fonctionnaires exercent en même temps une profession ou une industrie ou un commerce quelconque, les bénéfices qu'ils en retireraient ne seraient pas compris dans l'évaluation dont il vient d'être question.

Néanmoins, dans le cas assez fréquent où, pour avoir un instituteur capable, les marguilliers et les commissaires d'école d'une paroisse s'entendraient pour lui fournir un certain traitement, à la condi-

50. C. \$87,50
 qu'il remplirait en même temps les fonctions de chantre ou d'organiste, cet instituteur pourrait considérer les bénéfices que lui donneraient ces emplois comme faisant partie des avantages dont est fait mention plus haut.

L'exemple ci-dessous donne une idée de la manière dont la loi doit être interprétée à cet égard.

A. B..... instituteur à.....	
Prix convenu en argent comme instituteur et comme chantre.....	\$250 00
Basuel	30 00
Valeur du loyer du logement fourni par les commissaires à \$2.00 par mois.....	24 00
Valeur du bois ou charbon fourni pour le chauffage du logement de l'instituteur.....	20 00
Valeur des produits du jardin ou terrain fourni par les commissaires à l'instituteur, déduction faite des frais d'exploitation...	20 00
Valeur du loyer des bâtiments, etc.	6 00
Total.....	\$350 00

Mais il doit être compris que si les fonctionnaires de l'enseignement primaire ont droit de faire valoir tous les avantages que peut leur procurer leur position, ils doivent aussi déduire du montant total qu'ils perçoivent, la valeur des charges ou obligations auxquelles ils peuvent être astreints par leur engagement. Car le but de la présente loi est de donner à ceux qui se livrent à l'enseignement une pension basée sur le traitement exact qu'ils ont perçu pour les années pendant lesquelles ils ont travaillé.

Exemple.—C. D.....instituteur à

Prix convenu dans l'engagement	\$500 00
Valeur du terrain et autres avantages	100 00
Total	\$600 00

Du montant ci-dessus, déduisant le montant des sommes et obligations suivantes :

Traitement et pension d'un assistant	\$100 00
Chauffage de l'école	15 00
115 00	

Il reste comme traitement net..... \$485 00

Dans le cas des écoles recevant une allocation spéciale des commissaires, ou subventionnées par le gouvernement, le traitement s'établit comme suit :

L. H..... instituteur à..... reçoit des commissaires de sa municipalité une allocation de \$800, à la condition d'établir une école pouvant contenir deux assistants, de fournir à ses frais le local, etc., etc. Le dit L. H..... est en outre autorisé à prélever une rétribution de quarante centins par mois sur chaque élève fréquentant son école.

Montant de l'allocation annuelle.....\$800 00

Reçu pour la rétribution mensuelle de 200 élèves à 40 centins par tête, soit \$4 par an..... 800 00

Total **\$1,600 00**

Du montant ci-dessus, on doit retrancher :

Le traitement de 4 assistants à \$150.....	\$ 600 00
Loyer et taxes pour la maison d'école.....	250 00
Chauffage, éclairage, entretien	125 00
Annonces, impressions, livres de prix, etc	25 00
\$1,000	

Ce qui ne laisse comme traitement net que \$600

L'évaluation des avantages que les fonctionnaires de l'enseignement primaire retireront de leurs différentes charges, sera faite par les commissaires

d'écoles et eux-mêmes, au meilleur de leur connaissance, revisée, par l'inspecteur d'écoles du district, et certifiée exacte, comme le comporte la formule No. 2, annexée à la présente loi.

SECTION 12.—Les fonctionnaires de l'enseignement primaire seront tenus de fournir au surintendant de l'instruction publique, avant le 30 juin prochain (1881) leur état de services antérieurs au 1er juillet 1880.

Quoiqu'aux termes de la section 10, tous les fonctionnaires de l'enseignement primaire aient cinq ans pour acquitter le montant de la retenue affectée au fonds de retraite, sur le traitement des années passées, ils doivent comprendre qu'il est de leur propre intérêt de payer ces arriérés le plus tôt possible, parce que s'ils décédaient avant de les avoir acquittés, leurs héritiers ne seraient pas admis à les payer pour eux, et la pension de leur veuve ou de leurs enfants serait en conséquence diminuée d'autant.

Les fonctionnaires de l'enseignement qui, n'ayant pas l'intention de profiter des avantages que leur offre la présente loi, ne voudraient pas payer la retenue sur les années passées, n'en sont pas moins obligés de produire leur état de services (1). Car, si les années de services antérieurs n'ajoutent rien alors au montant de leur pension, elles leur serviront pour en réclamer le paiement. (Voir commentaires sur les sections 2 et 3)

SECTION 13.—(Voir séct. 2 et 20) Quarante ans de services donnent un droit absolu à la pension de retraite. Cependant un fonctionnaire de l'enseignement primaire qui serait en état d'enseigner après ces quarante années de services, pourrait, en même temps, toucher le mon-

(1) Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont invités à ajouter à leur état de services des notes historiques sur les écoles, les livres et les méthodes d'enseignement d'autrefois.

tant de sa pension et son traitement comme instituteur, sans être obligé de payer la retenue exigée pour le fonds de retraite.

Le 1er paragraphe de la section 13 dit : " Pour l'instituteur la jouissance de la pension commence du jour de la cessation de son traitement." Et les motifs qui suivent la dernière partie de la 2ème section..... " la date de son entrée dans l'emploi, ses services, l'époque et les motifs de leur cessation " ne s'appliquent qu'à ceux qui réclament leur pension avant l'expiration de quarante années de services. D'ailleurs le droit qu'un fonctionnaire de l'enseignement primaire pensionné de continuer à enseigner après quarante années de services se trouve implicitement reconnu par la dernière partie de l'article 2 ainsi conçu : *Mais aucune allocation additionnelle n'est accordée pour un service de plus de quarante ans.*

SECTION 24.—Le fonctionnaire de l'enseignement qui abandonnerait, avec l'approbation du surintendant, la direction d'une école sous contrôle, pour accepter du service dans une école indépendante ou tenir une école privée, pourra profiter des avantages offerts par la présente loi s'il paie régulièrement la retenue sur la somme qui lui sera fixée par l'inspecteur d'écoles de son district, comme représentant le montant de son traitement ; mais l'instituteur qui abandonnerait l'enseignement pour accepter une situation dans le commerce, l'industrie, etc., ne pourrait être admis à payer la retenue qu'après être rentré dans l'enseignement.

SECTION 26.—Aux termes de la présente loi, aucune pension ne sera payée avant le mois de juillet 1885.

Néanmoins tout fonctionnaire de l'enseignement primaire qui, pour des raisons de santé, d'infirmités, de vieillesse ou autres causes, serait forcé d'abandonner l'enseignement avant cette époque

ont en faire immédiatement la demande égale, si aux termes de la section 4, il prouve qu'il a enseigné pendant les cinq années qui ont précédé sa demande et qu'il s'est conformé aux autres dispositions du présent acte.

SECTION 27.—Il est évident que le législateur n'a eu en vue dans cette clause que les fonctionnaires de l'enseignement primaire qui paieront leur retenue, et qui décéderont avant de pouvoir bénéficier de la présente loi, ne laissant ni veuve, ni enfants mineurs. Mais cet acte de justice, accompli en faveur des héritiers en ligne directe de ce fonctionnaire, ne peut infirmer en rien les droits des veuves et des orphelins, parfaitement établis par les sections, 6, 7 et 8 du présent acte.

Les veuves ou les orphelins mineurs de tous fonctionnaires de l'enseignement primaire qui se seront conformés aux dispositions du présente acte, auront aussi le droit de commencer à recevoir la pension si leur est accordée par les sections 6, 7 et 8 de la présente loi, au premier juillet 1885.

Les veuves ou les tuteurs des orphelins mineurs ne seront pas admis à payer la retenue que leurs maris ou les auteurs de leurs pupilles auraient négligé de payer, pour les années antérieures au premier juillet 1880.

FORMULES

(No. 1.)

Demande d'inscription au fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire, d'après l'acte 43-44 Viet., c. 22.

PROVINCE DE QUÉBEC,

Municipalité de

Au Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,
J'ai l'honneur de vous transmettre les informations suivantes :
Je me nomme (nom et prénoms en toutes lettres.)

Je suis né à _____ dans le comté de _____ le _____ 18____
Je suis muni d'un diplôme d'école que j'ai obtenu le _____ du Bureau des Examinateurs, ou de l'École Normale de _____
J'ai commencé à enseigner le _____
Donné à _____ comté de _____ ce _____ jour de _____ 18____
(Signature.)
INSTITUT.....

Annexer à ces renseignements l'Extrait de baptême.

(No. 2.)

FORMULE en rapport avec la section 10.
Le fonctionnaire doit écrire son nom et ses prénoms en toutes lettres.

Je _____ présentement instituteur à _____ soumetts par les présentes mon état de services, comme fonctionnaire de l'enseignement primaire, pendant les années, et aux conditions d'engagement ci-dessous énumérées savoir :

		Années scolaires.
		Nom de la municipalité, de la paroisse ou de l'institution.
		Comté ou ville.
	⌘	Prix contenu dans l'engagement, et payable en argent.
	⌘	Valeur du loyer du logement fourni à l'instituteur par les autorités scolaires.
	⌘	Valeur du chauffage fourni par les commissaires ou par les contribuables.
	⌘	Valeur des produits du terrain à l'usage de l'instituteur, déduction faite des frais d'exploitation.
	⌘	Valeur de la pension (Boarding around) si donnée par les autorités scolaires ou par les contribuables.
	⌘	Valeur de tous autres avantages résultant de la position d'instituteur. Décrire ces avantages par un renvoi en marge.
	⌘	Grand total
	⌘	Retenue.
		Remarques.

Je déclare solennellement que le traitement mentionné pour chacune des années susdites, ainsi que l'évaluation des différents avantages supplémentaires, qui constituaient une augmentation sur mon dit traitement, sont, au meilleur de ma connaissance, de la plus parfaite exactitude, et je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé: Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires."

Daté à

le jour 18

(Signature.)

INSTITUT....

(No. 3.)

FORMULE en rapport avec la section 11.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Au Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je désire affecter au paiement de la retenue exigible en vertu de l'acte 43-44 Vict. cap. XXII, les versements faits par moi au fonds de pension et de secours créé en vertu de la loi du 22 déc. 1856.

Daté à

le jour de 18

(Signature.)

INSTITUT ...

(No. 4.)

FORMULE en rapport avec les sections 4 et 20.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Au Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de soumettre à votre considération les raisons suivantes, qui constituent mon droit à la pension de retraite créée en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire, en vertu de l'acte 43-44 Vict., chap. XXII.

Je suis né à le
je suis domicilié à comté de

j'ai exercé les fonctions d'instituteur pendant les

vingt-cinq années scolaires qui précèdent la présente demande dans la municipalité de

J'ai commencé à enseigner en l'année 18

Les motifs de mon droit à la présente réclamation sont les suivants :

Fait à

le 188

(Signature,)

INSTITUT....

(No. 5.)

FORMULE en rapport avec la section 21.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Au Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

J'étais l'épouse de feu , en son vivant fonctionnaire de l'enseignement primaire, décédé le

Je suis née le je me suis mariée au dit

le tel que le tout appert aux pièces ci-annexées, et je réclame en conséquence la pension accordée aux veuves des fonctionnaires de l'enseignement primaire en vertu de l'acte 43-44 Vict., chap. XXII.

(Signature,)

Daté à

le

(No. 6.)

FORMULE en rapport avec la section 22.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Au Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

En ma qualité de tuteur des enfants de , décédé le

et de sa femme (décédée ou remarquée ou déchue de ses droits), je réclame pour les enfants, dont les actes de naissance sont cités et annexés, la pension annuelle à laquelle ils ont droit et j'inclus ici les pièces justificatives exigées par la loi.

(Signature,)

Daté à

le

TUTEUR

Mu.

Au

Monsi

(No. 7.)

CERTIFICAT DE MÉDECIN en rapport avec la section 23.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Je soussigné N. B. déclare solennellement que
nommé

fonctionnaire de l'enseignement pri-

naire, est affecté d'une maladie de ;

infirmité (décrire et en donner les causes),

qui l rend complètement incapable de conti-

ner son service comme fonctionnaire de l'en-

seignement primaire. Je fais cette déclaration

solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et

en vertu de l'acte passé dans la trente-septième

année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte

sur la suppression des serments volontaires et

extra-judiciaires."

Daté à

le

(Signature,)

(No. 8.)

1ère FORMULE en rapport avec la section 24.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Au Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai dû
abandonner l'enseignement sous le contrôle des
commissaires de

parce que

que j'ai accepté momentanément du service

dans (nom de l'Institution) dirigé par M. N.

avec un traitement de \$ par année, et qu'en

vertu de la section 24 de l'acte 43-44 Vict., chap.

XXII, je désire continuer mes versements au

fonds de pensions de retraite, si les causes ci-haut

mentionnées reçoivent votre approbation.

Daté à

le

(Signature,)

(No. 9.)

2ème FORMULE en rapport avec la section 24.

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Municipalité de }

Au Surintendant de l'Instruction publique.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai dû
abandonner l'enseignement sous le contrôle des
commissaires d'écoles de
pour les raisons suivantes :

et que je tiens une école indépendante dans

la

do

conté de

En vertu de la section 24 de l'acte 43 44 Vict.,
chap. XXII, je désire continuer mes versements
au fonds de pensions de retraite si les causes ci-
haut mentionnées reçoivent votre approbation.

Mon traitement a été évalué par monsieur l'ins-
pecteur

à la somme de , tel qu'il appert au
certificat ci-annexé.

Daté

le

(Signature.)

INSTITUT....

PÉDAGOGIE

LE COURS ÉLÉMENTAIRE TRIENNAL

J'ai lu avec plaisir l'article de Mr. A.
Tremblay, instituteur à Pierreville. Ce
travail dénote un homme sérieux et sin-
cèrement dévoué à la cause de l'Éduca-
tion. J'en suis d'autant plus heureux
que l'auteur est un de mes amis. J'ai
trouvé dans ce morceau de littérature
de très bonnes vérités et j'espère que les
remarques que je vais faire ne seront pas
regardées comme une critique, mais bien
comme un développement du sujet dont
Mr. A. Tremblay a bien voulu traiter les
préliminaires.

Les raisons alléguées dans cet excellent
article suffisent-elles pour prouver l'im-
possibilité de faire un cours élémentaire en
trois ans ? Je ne le crois pas. Mr. Trem-
blay voudra bien jeter les yeux sur le pro-
cédé suivant et s'il le pense digne d'une
expérience, en dépit de tous les risques
d'insuccès qu'il croit y avoir, il peut
tenter l'entreprise avec des enfants assidus
à l'école. Car sans l'assiduité, il me paraît

impossible de faire progresser rapidement les enfants avec n'importe quel procédé.

J'ai 60 enfants sous ma direction. Ils sont partagés en trois classes *vu que je fais le cours en trois ans*. Je ne parlerai d'abord, que de l'enseignement donné à ceux de 1ère année. Je commence le *cours élémentaire en trois ans*. J'enseigne tantôt moi-même, tantôt par mes élèves les plus avancés, ce qui me donne le moyen de faire marcher les trois divisions en même temps; mais comme ces derniers agissent sous ma direction, je parlerai comme si j'enseignais toujours moi-même.

Les objections soulevées contre le système des moniteurs n'en sont pas; je ne m'y arrête point, vu surtout que le but de cet article est de prouver qu'on peut suivre un cours élémentaire en trois ans, et non de vanter le système des *moniteurs*.

MATIN

1ère demi-heure. Je fais écrire mes élèves de 5 ans. Il est bien clair que je ne leur fais pas copier des actes officiels, du premier coup. Des barres, des lettres, des surfaces plus ou moins carrées, circulaires ou ovales, des chiffres. Voilà l'écriture et le dessin en marche.

2de demi-heure. Lecture (méthode phonique). Si je préfère la méthode phonique, c'est que les enfants sont déjà accoutumés à cette méthode par le langage parlé. Il me semble qu'on a plus de plaisir à défricher un terrain adjacent à une terre déjà cultivée qu'à faire un abattis au milieu de la forêt. Il me semble aussi que l'on va plus vite en besogne.

3ème demi-heure. Calcul oral à l'aide de nombres concrets. Il est clair que je ne ferai pas calculer les recettes et dépenses du Crédit-foncier. Mais avec des pommes, des dragées, etc; on peut apprendre plusieurs règles de l'arithmétique et surtout venir passablement habile à additionner et à multiplier les unités.

Si je puis, en me privant d'un petit plaisir, me procurer quelque-une de ces bonnes choses pour exciter l'émulation, les talents mathématiques se développeront rapidement.

4ème demi-heure. Je raconterai quelque trait d'histoire sainte qu'ils devront me répéter le lendemain à pareille heure (C'est une récréation nécessaire).

5ème demi-heure J'enseignerai le catéchisme. (Leçon orale et très-simple).

APRÈS-MIDI

1ère demi-heure. Écriture et dessin.

2de demi-heure. Leçon orale de grammaire (essentiellement pratique).

3ème demi-heure. Trait d'histoire du Canada qu'ils devront me raconter le lendemain.

4ème demi-heure. Notions générales de géographie. Si l'on part de l'école au commencement de l'année, on sera bien de retour à la fin. C'est moins rapide que "le Tour du monde en 80 jours", mais c'est plus sûr.

5ème demi-heure. Agriculture, (pratique et très élémentaires).

En suivant ce procédé, je crois qu'à la fin de la 1ère année, les enfants sauront lire passablement, écrire assez bien, calculer un peu, assez pour additionner, soustraire, multiplier et diviser; ils possèdent *en somme* sans s'en douter, l'histoire sainte, l'histoire du Canada, les notions générales de géographie, un peu d'agriculture; ils sauront ce que c'est qu'un nom, qu'un article, un adjectif et les autres espèces de mots avec des notions générales d'orthographe.

Quant à la 2de et 3ème année, développez de plus en plus les connaissances sur ces différentes matières sans faire de sants brusques, et à la fin de la troisième année, vos enfants pourront entrer dans le *cours d'école modèle*. Au moins c'est ce que je crois certain.

Je n'ai pas parlé de l'éducation du cœur, car elle se fait constamment

C'est elle qui donne en quelque sorte vie à l'éducation de l'intelligence. La première qui se fait au commencement de la classe en est le commencement et celle qui se fait à la fin de la dernière classe de ce cours en est le couronnement, et peut servir d'action de grâces

Voilà en résumé les soins que l'on doit donner à cette magnifique fleur, image et ressemblance de Dieu, qu'on appelle l'âme de l'enfant. J'espère qu'ainsi travaillée elle ne périra pas comme la fleur qui a fourni à mon bon ami un magnifique épisode littéraire et une très belle comparaison, mais qu'elle progressera de plus en plus et qu'elle charmera par ses savons parfums le cœur de Dieu et des hommes.

UN AMI DE L'ENFANCE.

MÉTHODOLOGIE

LEÇON DE GRAMMAIRE

Le verbe

M.—Dans nos deux dernières leçons, vous m'avez appris à distinguer le verbe des autres mots et à reconnaître le radical et la terminaison. J'ai dû pour cela m'étonner de l'ordre suivi dans notre grammaire. Aujourd'hui, nous nous occupons des différentes terminaisons des verbes de notre langue, telles que nous les trouvons dans le dictionnaire. Comment se terminent les verbes que je vous ai donnés à écrire la dernière fois, Léon.

Léon.—Par *er*.

M.—Pourriez-vous me nommer d'autres verbes qui se terminent autrement, Joseph ?

Joseph.—Oui, monsieur, *sonner, finir, partir*, etc.

M.—Et vous, Louis ?

Louis.—Oui, *recevoir, apercevoir*, etc.

M.—Et vous François ?

François.—*Vendre, répandre, fendre, défen dre*, etc.

M.—Combien les verbes que vous venez de nommer ont-ils de terminaisons différentes ?

E.—Ils en ont quatre.

M.—Eh bien ! Oui ; c'est pour cela que l'on a divisé les verbes de la langue française en quatre classes, que l'on nomme conjugaisons.

Ceux de la première conjugaison sont terminés en *er*, comme *donner, parler* ; ceux de la seconde en *ir*, comme *finir, venir* ; ceux de la troisième en *oir*, comme *voir, devoir, apercevoir* et ceux de la quatrième en *re*, comme *vendre, prendre*, etc.

M.—De quelle conjugaison est le verbe *conter*, Joseph ?

Joseph.—De la première.

M.—Pourquoi ?

Joseph.—Parce qu'il est terminé par *er*.

M.—Et le verbe *sentir* ? Léon ?

Léon.—De la seconde, parce qu'il finit par *ir*.

M.—De quelle conjugaison est le verbe *devoir*, Henri ?

Henri.—De la troisième, parce qu'il est terminé par *oir*.

M.—Et le verbe *vendre*, Louis ?

Louis.—De la quatrième, parce qu'il finit par *re*.

M.—Nommez quatre verbes de la première conjugaison, Louis.

Louis.—*Marcher, sauter, chanter, jouer*.

M.—Joseph, donnez trois verbes de la seconde conjugaison.

Joseph.—*Venir, fournir, souffrir*.

M.—Pierre, donnez-moi trois verbes de la 3^e conjugaison.

Pierre.—*Devoir, pouvoir, apercevoir*.

M. C'est bien ! Pour votre prochain devoir, vous diviserez votre papier en quatre colonnes et vous mettrez les verbes de la dictée suivante selon leur ordre de conjugaison.

PARTIE PRATIQUE

I
DICTÉE

LA NOIX

Deux petits garçons trouvèrent 1 une noix sous un arbre.—“ Elle est 2 à moi, dit 3 Pierre, car c'est moi qui l'ai vue 4 le premier.—Non, elle m'appartient 5, reprit 6 Bernard ; car c'est moi qui l'ai ramassée 7 ”—Là-dessus s'engagea 8 entre eux une violente querelle.

“ Je veux 9 vous mettre 10 d'accord, dit un passant.—Il se plaça 11 entre les deux petits garçons, cassa 12 la noix et dit : “ L'une des coquilles appartient à celui qui le premier a vu la noix ; l'autre sera pour celui qui l'a ramassée ; quant à l'amande je la garde 13 pour prix du jugement que j'ai porté 14.—Sachez 15, ajouta 16-t-il en riant 17, que c'est ainsi que se terminent 18 la plupart des procès.

CORRIGÉ

L'élève a dû classer les verbes de la dictée ci-dessus de la manière suivante. Ne pas mettre le même verbe deux fois.

1ère Conjugaison	2ème Conjug.	3ème Conjug.	4ème Conjug.
trouver 1	appartenir 5	voir 4	être 2
ramasser 7		vouloir 9	dire 3
engager 8		savoir 15	reprandre 6
placer 11			mettre 10
casser 12			rire 17
garder 13			
porter 14			
ajouter 16			
terminer 18			

II

DICTÉE

LA RELIGION

Les élèves traduiront la dictée suivante au singulier : *Divine religion, quel empire tu exerces.*

Divine religion, quel empire vous exercez 1 sur l'homme ! que de vertus vous procurez 2 aux mortels ! ah ! que vous rendez 3 heureux celui que vous péné-

trez 4 de vos vérités sublimes ! vous donnez 5 un asile contre le vice, un refuge contre le malheur. Si l'inconstante fortune sourit à ses innocents désirs, tel qu'il coule des jours sans nuages, vous savez 6 les embellir encore ; vous venez ajouter un nouveau plaisir au bien que fait à ses semblables ; vous donnez 8 le charme de plus aux délices d'une bonne action ; votre sévérité même est un bienfait : vous ne retranchez 9 du bonheur que ce qui pourrait le corrompre ; vous ne défendez 10 de chérir que ce qui rougirait d'aimer. Si le sort accable, contraire, une âme soumise à vos saintes, c'est alors surtout, c'est alors que vous lui prêtez 11 votre plus ferme appui. Sans prescrire l'insensibilité, que la nature rend impossible, vous nous apprenez 12 à surmonter les maux dont vous permettez 13 qu'on s'afflige ; vous descendez 14 dans les cœurs déchirés, vous calmez 15 leurs douleurs cuisantes, vous leur présentez 16 un dernier espoir, vous n'éteignez 17 pas ce pur sentiment qui les fait souffrir et qui les fait vivre.

d'après FLORIAN

Corrigé.

1 Tu exerces—2 tu procures—3 tu rends
4 tu pénètres—5 tu donnes—6 tu sais—7 tu viens
8 tu donnes—9 tu le retranches—10 tu ne défends—11 tu lui prêtes—12 tu n'apprends—13 tu permets—14 tu descends
15 tu calmes—16 tu leur présentes—17 tu n'éteins.

Corrigé du devoir d'invention du dernier numéro.

L'élève a dû former avec les mots : Poisson, poissonnier, les proverbes suivants :

1

Les gros poissons mangent les petits. Être heureux comme le poisson dans le

2

1. Les plus mauvaises roues font le plus de bruit. 2. Cela sert comme la cinquième roue d'un char.

3

A chacun le sien, n'est pas trop. 2.
n'est jamais trahi que par les siens.

ARITHMÉTIQUE

PROBLÈMES PRATIQUES

1. La farine vaut \$4.00 le baril, com-
en en aurai-je de barils pour \$8640,00.

Rép. 2160 barils.

2. 28 barres de fer pesant chacune $56\frac{1}{2}$
coûtent \$490.42 ; quel est le prix de
livre ?

Rép. 31 cts.

3. 11 sacs de fleur pesant chacun $18\frac{3}{4}$
coûtent \$12.90 quel est le prix de la
livre ?

Rép. $06\frac{1}{2}$ cts.

4. Un cochon pesant 430 lbs. a été ven-
me \$35.47 $\frac{1}{2}$ quel sera le prix de la livre ?

Rép. \$0.08 $\frac{1}{2}$.

5. 128 minots de patates content \$56.32 ;
quel sera le prix d'un minot ?

Rép. 44 cts.

6. 116 vgs. de drap content \$561.44,
quel est le prix de la verge ?

Rép. \$4.84.

7. Si 79 $\frac{3}{4}$ vgs. coûtent \$882.70, combien
vgs. coûtent-elles ?

Rép. \$627.206.

8. Pour \$360.30 on a 786 $\frac{3}{4}$, combien en
a-t-on pour \$512.44 ?

Rép. 4686 vgs.

9. Si 70 qnt 2 qrts. 14 lbs. coûtent \$284.38
combien 59 qnt. 1 qrt. 11 lbs. coûtent-ils ?

Rép. \$238.97.

ED. SAVARD.

PROBLÈMES DE TOISÉ.

—On veut couvrir en zinc un toit plat de 17 pds.
de long sur 13 pds. 4 pcs. de large. Quel en
le prix, sachant que chaque feuille de zinc
de ponce d'épaisseur, qu'un ponce cube pèse
onces, avoir du poids, et qu'une livre coûte

Opération

pds.	pcs.	pcs.
17	4	= 208
13	4	= 160

$$\frac{208 \times 160 \times \frac{1}{16} \times 6\frac{1}{2} \times 5\frac{3}{8}}{16} = \text{par}$$

contraction $13 \times 10 \times 6\frac{1}{2} \times 5\frac{3}{8} = \49.29^1 Rép.

2.—Une boîte de forme cubique est recouverte
d'une feuille de plomb qui pèse 4 lbs. par pied carré.
On a employé 294 lbs. de plomb ; quelle est la
grandeur de la boîte ?

Opération

4) 294

6) 73.5 Surface de la boîte.

12.25 Surface de l'un des côtés.

$$\sqrt[3]{12.25 = 3.5 \text{ pds. hauteur de la boîte.}}$$

Preuve

3.5 x 3.5 = 12.25 Surface de l'un des côtés.

6

73.50 Surface entière.

4

294.00 lbs. de plomb.

Explication.—Puisque chaque pied carré prend
4 lbs. de plomb, en divisant 294 par 4 on aura le
nombre de pieds carrés contenus dans la boîte. Mais
comme elle est de forme cubique, elle a 6 côtés. En
divisant la surface entière, 73.5 pds par 6, on aura
la surface d'un côté = 12.25 pds ; et en extrayant la
racine carrée de ce nombre, l'on aura l'arête de la
boîte 3.5 pds.

POÉSIE

LA FILLE DE JAÏRE.

Elle était morte, hélas ! la brune jeune fille,
Malgré son cœur si pur, malgré son front si beau,
Comme une étoile meurt dès que le matin brille ;
Et de vieux fossoyeurs préparaient son tombeau !

Et sa mère pleurait et priait à sa couche,
Auprès de ce beau corps, à cette heure si froid ;
L'âme en derniers soupirs s'échappait de sa bouche,
Comme d'un luth brisé la note qui décroît.

Un homme vint, portant au front une auréole,
Que le riche incrédule avait déjà proscrit,
Dont le pauvre écoutait la touchante parole,
Et que ceux qui l'aimaient appelaient Jésus-Christ

Et le père priait et pleurait à sa porte ;
Et Jésus qui passait les bénit de la main ;
Et le père lui dit : « Seigneur, ma fille est morte ;
Morte ! et si vous vouliez, elle vivrait demain.

Vous pouvez faire encor que sa bouche sourie,
Rouvrir ses yeux au jour et son âme au bonheur
Entrez, et je ferai, divin fils de Marie,
Du marbre de sa tombe un autel au Seigneur. »

C'était bien une morte à sa couche liée,
Une fleur abattue au-dessous du ciel bien !
C'était bien la statue où l'âme est oubliée,
A qui l'art donne tout, lors le souffle de Dieu.

Eh bien ! le saint Apôtre anima la statue ;
Il fit rentrer son âme en son corps épuisé ;
Il rendit le parfum à la fleur abattue ;
Il rattacha la corde à ce beau luth brisé.

Et chacun le chanta dans son âme ravie ;
Implorant un rayon de ce divin flambeau ;
Alors il dit : "Croyez ! la foi, c'est l'autre vie,
Qu'étonné bien souvent le doute, autre tombeau.,"

Puis il alla semer cette loi qu'on révère,
Au-dessus de tout bruit faire entendre sa voix,
Et remontant au ciel, en passant au Calvaire,
Abriter ses bourreaux à l'ombre de sa croix.

ALEXANDRE DUMAS FILS.

DISTRACTIONS UTILES

1.—A qui doit-on la découverte du gaz azote ?

2.—Pourquoi fait-on usage du mercure dans la construction du baromètre ?

3.—Pourquoi l'action de la gelée est-elle nuisible aux plantes ?

4.—Pourquoi le vent paraît-il toujours froid ?

5.—Les légumes étaient autrefois vos mets favoris, aujourd'hui vous êtes un carnassier distingué.

(Phrase à corriger.)

6.—N'ai-je pas dit qu'il faisait ses embarras ? Pardonnez-moi, ce mot m'a échappé.

(Idem)

7.—Quel est l'auteur des vers suivants :

Que les fronts y soient sans nuage ;
Que rien n'y révèle un tombeau ;
Quand on est pur comme à ton âge,
Le dernier jour est le plus beau.

8.—Chaque matin, lecteur, tu cherches mon premier.
A ton baudet parfois tu donnes mon dernier ;
Souvent dans un concert on entend mon entier.

(Charade).

RÉPONSES AUX QUESTIONS DU NO. PRÉCÉDENT

1.—Parce que l'air extérieur fait d'abord équilibre à l'écoulement de l'eau ; mais bientôt entre peu à peu dans la bouteille, et aide par ressort à la sortie du liquide.

2.—Parce que la partie du verre touchée par l'eau chaude se dilate plus que les autres parties ; par conséquent, le diamètre de la partie inférieure du verre devenant plus grand que celui de la partie supérieure, il en résulte une tension ou pression qui peut très bien briser le verre ou le décoller.

3.—Parce que le bois vert contenant beaucoup d'eau, la chaleur est d'abord employée à évaporer cette eau, et le bois ne s'échauffe que lorsque toute l'humidité est dissipée.

4.—Parce que l'air, s'y trouvant fort rare, fournit trop peu d'oxygène pour entretenir le feu ; c'est à dire pour produire une combinaison normale de ce gaz avec le combustible.

5.—..... ce ne soit pour.

5.—..... qu'elle en est la seule ressource.

7.—*Athalie*, acte II, scène VII, tragédie de Racine.

Le prévenu. Mon président, je vous prie de me permettre de vous adresser quelques mots.

Le président. Comment, monsieur, vous osez vous adresser à moi ?

Le prévenu.— Justement, — des choses à l'intérieur.

Un voyageur poltron se plaignait qu'on ne le volait jamais ; et lorsqu'il voyageait la nuit ; quelqu'un lui dit : Vous devez toujours porter des pistolets. Pas si bête répondez à notre homme, les voleurs me les prendraient.

ERRATA.—Dernier No. page 67, problème 3^e lieu de Rép. \$10.54 lisez \$0.54.

Imprimé par C. LARVEAU, rue de la Montagne, 6.